



ARRETE DU MAIRE N°2020 – 005

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES TITULAIRES DE LA CARTE GIC – GIG ET DE LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la Loi n° 93.121 du 27.01.1993 (JO du 30.01.1993) et notamment son article 85, modifiant l'article 131.4 du Code des Communes, relatif aux lieux de stationnement des personnes à mobilité réduite,

Vu la circulaire n° 95.55 du 7.07.1994 sur l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières,

Considérant la **création d'une place de stationnement, en faveur des personnes titulaires de la carte de Grand Invalide Civil (GIC), de la carte de Grand Invalide de Guerre (GIG) ou de la carte Européenne de Stationnement, boulevard du Lac au droit de l'immeuble portant le N°15,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°2019-113.

ARTICLE 2 :

Les emplacements localisés dans la liste suivante **sont exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de Grand Invalide Civil (GIC), de la carte de Grand Invalide de Guerre (GIG) ou de la carte Européenne de Stationnement;**

La carte devra être apposée à l'intérieur du véhicule et visible depuis l'extérieur à travers le pare-brise.

Les conducteurs titulaires de la carte Grand Invalide Civil (GIC) de la carte de Grand Invalide de Guerre (GIG) ou de la carte Européenne de Stationnement pourront bénéficier du **stationnement à titre gratuit sans limitation de durée** sous réserve du respect de l'article R417-12 du Code de la Route qui limite le stationnement à une durée qui ne peut excéder 7 jours consécutifs :

- **Rue de Malleville** devant le Commissariat de Police (2 places),
- **Avenue de Ceinture** au droit de l'immeuble portant le N°1 et au droit de l'immeuble portant le N°41,
- **Rue Félix Faure** face à l'immeuble portant le N°1 et au droit de l'immeuble portant le N°32,
- **Boulevard Sadi Carnot** au droit de l'immeuble portant le N°1 (2 places) et au droit de l'immeuble portant le N°39,
- **Rue Pasteur** au droit de l'immeuble portant le N°1,
- **Rue des Thermes** au droit de l'immeuble portant le N°50, face à l'immeuble portant le N°97 et au droit de l'immeuble portant le N°12,

- **Rue de la Coussaye** face à l'immeuble portant le N°6 sur le parking du Gymnase Municipal,
- **Boulevard du Lac**, au droit de l'immeuble portant le N°15 et au droit de l'immeuble portant le N°69,
- **Rue Henri Dunant** entre la rue des Thermes et les allées vertes,
- **Boulevard Cotte** au droit de l'immeuble portant le N°40 et au droit de l'immeuble portant le N°41,
- **Rue du Professeur Picard** à l'angle du parking Foch,
- **Rue du Marché** face à l'immeuble portant le N°1 bis,
- **Rue de Puisaye** face à l'immeuble portant le N°6,
- **Place de l'Abreuvoir** située à l'angle de la rue de l'Abreuvoir et des Allées Vertes.
- **Rue du Docteur Leray** face à l'immeuble portant le N°2,
- **Rue de la Barre** au droit de l'immeuble portant le N°69,
- **Rue du Départ** au droit de l'immeuble portant le N°38,
- **Rue Gaston Israël** au droit de l'immeuble portant le N°2,
- **Rue de l'Arrivée** au droit de l'immeuble portant le N°11, au droit de l'immeuble portant le N°19 et au droit de l'immeuble portant le N°21,
- **Place de Verdun** au droit de l'immeuble portant le N°1,
- **Rue Jules Ferry** face à l'immeuble portant le N°1 (2 places),
- **Rue Saint-Charles** au droit de l'immeuble portant le N°4,
- **Rue Pélégot** au droit de l'immeuble portant le N°13 (2 places),
- **Avenue Carlier** au droit de l'immeuble portant le N°23,
- **Boulevard d'Ormesson** au droit de l'immeuble portant le N°34,
- **Avenue de la Division Leclerc** au droit de l'immeuble portant le N°147,
- **Rue de la Libération** face à l'immeuble portant le N°30.

ARTICLE 3 :

Les emplacements localisés dans la liste suivante sont exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de Grand Invalide Civil (GIC), de la carte de Grand Invalide de Guerre (GIG) ou de la carte Européenne de Stationnement; La carte devra être apposée à l'intérieur du véhicule et visible depuis l'extérieur à travers le pare-brise.

Les conducteurs titulaires de la carte de Grand Invalide Civil (GIC), de la carte de Grand Invalide de Guerre (GIG) ou de la carte Européenne de Stationnement pourront bénéficier du **stationnement à titre gratuit et limité à une durée de 4h00** :

- **Rue du Général de Gaulle** au droit de l'immeuble portant le N°24, au droit de l'immeuble portant le N°54,
- **Place du Cardinal Mercier** face à la rue de l'Abbé Hénocque,
- **Rue de Mora** au droit de l'immeuble portant le N°34.

ARTICLE 4 :

Les emplacements localisés dans la liste suivante sont exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de Grand Invalide Civil (GIC), de la carte de Grand Invalide de Guerre (GIG) ou de la carte Européenne de Stationnement; La carte devra être apposée à l'intérieur du véhicule et visible depuis l'extérieur à travers le pare-brise.

Les conducteurs titulaires de la carte Grand Invalide Civil (GIC), de la carte de Grand Invalide de Guerre (GIG) ou de la carte Européenne de Stationnement pourront bénéficier du **stationnement moyennant le paiement de la redevance appliquée dans le parc de stationnement** :

- **Parc de stationnement de la Place du Maréchal Foch** (6 places),
- **Parc de stationnement de l'Hôtel de Ville** (7 places),
- **Parc de stationnement du Casino** (8 places dont 7 places au niveau B, 1 place au niveau C),
- **Parc de stationnement de la place de Verdun** (2 places),
- **Parc de stationnement rue de la Libération** (3 places).

ARTICLE 5 :

Le contrôle de la durée du temps de stationnement s'effectuera par l'opposition, derrière le pare-brise, visible depuis l'extérieur, d'un disque de stationnement au format européen.

ARTICLE 6 :

Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas la carte Grand Invalide Civil (GIC), la carte de Grand Invalide de Guerre (GIG) ou la carte Européenne de Stationnement sur ces emplacements réservés, sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R147.11 du Code de la Route ; tout véhicule stationnant en infraction sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été rendu exécutoire.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 11 mars 2020

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception
en sous-préfecture le
et de la publication le / Notification le :

17 MARS 2020

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET



Le Maire
1^{er} Vice-président
du Conseil départemental du Val d'Oise

Philippe SUEUR
Philippe SUEUR #

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.